

# **GE\_GERICHTE P/12081/2019 vom 17. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12081\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12081_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/12081/2019 du 17 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE P/12081/2019 del 17 gennaio 2022

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE | CPP.310.al1; CP.148a; CP.146

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

### **E. 1.3**

Reste à examiner la question de la qualité pour agir du recourant.

#### **E. 1.3.1**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Selon l'art. 104 al. 2 CPP, la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics. La notion d'autorité selon l'art. 104 al. 2 CPP doit, en principe, être comprise dans un sens restrictif. Il n'est pas déterminant de savoir si l'entité est organisée selon le droit public ou le droit privé. Bien plutôt, il est décisif qu'il lui ait été confié l'accomplissement d'une tâche de droit public incombant à la collectivité, qu'à cette occasion elle bénéficie de compétences souveraines, que la gestion et la comptabilité pour ses tâches publiques soient placées sous la surveillance de l'État, que, partant, l'entité soit suffisamment liée à la collectivité et que son activité relevant du droit public soit financée par l'État (ATF 144 IV 240 consid. 2.5 p. 252 s.). Aux termes de l'art. 79 al. 3 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), en cas de procédure pénale pour violation de l'art. 148a CP ou de l'art. 87 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assureur peut exercer les droits d'une partie plaignante. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en même temps que le nouvel art. 43a LPGA relatif à l'observation des assurés (RO

2019 2829), cette disposition fait suite à une proposition de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil des Etats au cours des débats parlementaires, visant à garantir une certaine uniformité entre les différentes pratiques cantonales quant à la qualité de partie à la procédure pénale des assureurs sociaux, notamment des offices AI (BO CE 2017 p. 1013).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, le recourant est un service étatique, chargé d'appliquer la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30) et d'allouer des prestations fondées sur cette loi (cf. art. 21 LPC et 37 de la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales [LPCC ; J 4 25]). En ce sens, il agit en tant que détenteur de la puissance publique. Il faut admettre que l'art. 79 al. 3 LPGA constitue une base légale suffisante pour reconnaître aux assureurs sociaux la qualité de partie sui generis selon l'art. 104 al. 2 CPP dans les procédures portant notamment sur l'art. 148a CP, ce qui est le cas en l'occurrence. Si cette disposition n'est pas dénuée de toute ambiguïté, notamment en ce qu'elle se limite à deux infractions déterminées et semble négliger celles, généralement subsidiaires à l'art. 148a CP, qui sont prévues dans d'autres lois spéciales – comme en l'occurrence l'art. 31 al. 1 let. d LPC –, elle a précisément été adoptée afin de permettre aux assureurs sociaux de participer activement aux procédures pénales menées dans leurs domaines de compétences, avec les droits d'une partie plaignante ( ACPR/648/2020 du 16 septembre 2020 consid. 1.2.3). Tel est le cas en l'espèce pour le SPC. Il s'ensuit que le recourant dispose de la qualité pour recourir contre l'ordonnance querellée.

### **E. 1.4**

Toutefois, il y a lieu de constater que les conclusions du recourant visant à la condamnation de A\_\_\_\_\_ pour infractions aux art. 55 LIASI, 31 LPC, 146, 148a CP et au versement de CHF 83'997.- sont irrecevables car elles s'adressent manifestement à une autorité de jugement et excèdent dès lors la compétence matérielle de la Chambre de céans.

### **E. 1.5**

Le recours est donc recevable uniquement en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision querellée et le renvoi éventuel au Ministère public pour instruction.

## **E. 2**

Le recourant fait ensuite grief au Ministère public de ne pas avoir rendu la décision querellée "immédiatement" et d'avoir ainsi créé une insécurité juridique certaine.

### **E. 2.1**

Le terme "immédiatement" figurant à l'art. 310 al. 1 CPP signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 309). La décision visée par l'art. 310 al. 1 CPP n'est pas soumise à un délai ( ACPR/372/2011 du 14 décembre 2011 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand

: Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310).

## **E. 2.2**

Le délai pris à rendre l'ordonnance de non-entrée en matière querellée n'est pas, à lui seul, suffisant pour provoquer l'annulation de la décision. De surcroît, le recourant ne se plaint pas de défaut de célérité sous l'angle de l'art. 5 CPP. Partant, le grief est rejeté.

## **E. 3**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte s'agissant des infractions prévues aux art. 55 LIASI, 31 LPC, 146 et 148a CP.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cet article doit être appliqué conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

### **E. 3.2**

L'art. 55 LIASI sanctionne celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues.

### **E. 3.3**

L'art. 31 LPC punit celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. Cette disposition prévoit que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

### **E. 3.4**

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cette infraction se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), a

l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. En continuant à recevoir ces prestations sans commentaire, l'assuré n'exprime pas que sa situation serait demeurée inchangée. La perception de prestations d'assurance n'a ainsi pas valeur de déclaration positive par actes concluants. La situation est toutefois différente si cette perception est accompagnée d'autres actions qui permettent objectivement d'interpréter son comportement comme signifiant que rien n'a changé dans sa situation. On pense notamment à un silence qualifié de l'assuré à des questions explicites de l'assureur (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.1 p. 15 et 2.4.6 p. 17 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 8). Une escroquerie par actes concluants a également été retenue dans le cas d'un bénéficiaire de prestations d'assurance exclusivement accordées aux indigents, qui se borne à donner suite à la requête de l'autorité compétente tendant, en vue de réexaminer sa situation économique, à la production d'un extrait de compte déterminé, alors qu'il possède une fortune non négligeable sur un autre compte, jamais déclaré (ATF 127 IV 163 consid. 2b p. 166 ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.2) ou dans le cas d'une personne qui dans sa demande de prestations complémentaires tait un mois de rente et plusieurs actifs et crée par les informations fournies l'impression que celles-ci correspondent à sa situation réelle (ATF 131 IV 83 consid. 2.2 p. 88).

### **E. 3.5**

L'art. 148a al. 1 CP punit quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Cette disposition couvre les cas dans lesquels l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée, parce que l'auteur n'agit pas astucieusement. Sont ainsi comprises toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle (p. ex. à propos de son état de santé), ou passe certains faits sous silence (cf. Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5432 ss [ci-après : Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013]). Dans cette dernière hypothèse ("en passant sous silence"), l'art. 148a 2ème hyp. CP décrit une infraction d'omission proprement dite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4.5.2 ; AARP/76/2020 du 24 février 2020 consid. 2.4 ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5432).

### **E. 3.6**

En l'espèce, le Ministère public s'est fié aux déclarations à la police des filles de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles le changement de situation de cette dernière avait été annoncé à l'AFC dès qu'elle avait commencé à percevoir la pension de E\_\_\_\_\_. À teneur du dossier, le Ministère public n'a pas vérifié les déclarations fiscales en question avant de rendre sa décision alors qu'il a retenu que cette annonce pour la justifier; à cet égard, il s'est contenté, à tort, des allégations des filles de la prévenue. Au moment de trancher, le Ministère public n'avait pas d'éléments suffisants en sa possession pour conclure à l'absence d'infraction pénale. Le prononcé d'une non-entrée en matière était prématuré. De surcroît, les déclarations fiscales de la prévenue, produites par le recourant à l'appui du recours,

semblent contredire les déclarations de ses filles quant au moment où son changement de situation a été annoncé à l'AFC. À teneur desdites déclarations, le SPC affirme, à juste titre, que la rente versée par E\_\_\_\_\_ a été annoncée à l'AFC seulement dans la déclaration fiscale de l'année 2019, soit postérieurement à la plainte pénale. Au vu de ces éléments, les faits méritent d'être éclaircis. Dans ces circonstances, il appartiendra au Ministère public d'ouvrir une instruction et de procéder, notamment, à une nouvelle audition des filles de la prévenue pour les confronter aux déclarations fiscales litigieuses.

**E. 4**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public.

**E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.